

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement
et aux Sports

Appel à candidatures Colos apprenantes 2025



Vacances de printemps, d'été et de toussaint

Ce présent appel à candidatures, défini par l'instruction du 3 mars 2025 relative aux « Colos apprenantes 2025 » (<https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo12/SPOV2506148>) s'adresse aux collectivités territoriales (communes et conseils départementaux), établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux associations qui souhaitent se mobiliser pour accompagner les mineurs et leurs familles dans leurs parcours d'inscriptions à une colo apprenante.



1. Un objectif de mixités de genre, sociale, culturelle et économique

Les « Colos apprenantes » se fixent un triple objectif :

- social, en favorisant le départ en vacances de mineurs notamment de milieux modestes et en rendant possible les rencontres entre pairs de différents horizons ;
- éducatif, en permettant aux participants d'acquérir ou de consolider des connaissances et des compétences par des démarches et des méthodes d'éducation populaire assurant un haut niveau de qualité éducative ;
- culturel, par la découverte de territoires et d'activités proposées dans le cadre sécurisé des accueils collectifs de mineurs au sein desquels ces derniers apprennent les règles de la vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité.

2. Public éligible

Les critères d'éligibilité à l'aide spécifique « colos apprenantes » sont inchangés par rapport à 2024. Sont ainsi éligibles à l'aide

- les mineurs en situation de handicap
- les mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE)
- les mineurs domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou
- les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1500 €.

L'objectif de mixité implique de constituer des groupes d'enfants et de jeunes d'origines sociales et d'horizons géographiques différents. Le critère du quotient familial conjugué à l'inclusion des mineurs non éligible à l'aide de l'Etat doit favoriser le brassage des enfants et des jeunes participants à un séjour apprenant. Il s'agit là de poursuivre un objectif de mixité sociale, économique, territoriale et culturelle, garante de la qualité des échanges et des rencontres entre mineurs, des possibilités de découverte, de l'apprentissage de la vie en collectivité et de l'adaptation collective à de nouveaux environnements et à de nouvelles activités. La parité de genre sera également recherchée et les primo-partants feront l'objet d'une attention particulière.

Un même mineur ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide colos apprenantes par année.

Les mineurs dont le séjour sera financé par Colos apprenantes doivent résider en Vendée.

Pour mieux identifier les mineurs issus des QPV ou ZRR :

- site QPV : <https://sig.ville.gouv.fr/>

- site ZRR : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/zonage-de-politiques-publiques>

3. Définition des rôles : prescripteur – prescripteur/organisateur

Les prescripteurs sont mobilisés pour tenir un rôle d'intermédiaire entre les familles et les organisateurs en accompagnant les mineurs éligibles dans leurs parcours et en réglant les frais d'inscription aux séjours, pour tout ou partie, grâce aux subventions de l'Etat. Ils s'appuient sur leurs ressources et leurs partenaires pour prendre contact avec les mineurs et leurs familles et mettre en place des actions d'accompagnement en référence à la liste des actions mentionnées dans la partie I.1 de l'annexe 2 de l'instruction du 3 mars 2025 :

https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/jeune148_annexe2.pdf

Les prescripteurs peuvent être aussi organisateurs de séjours. Dans ce cas, ils reçoivent directement les subventions correspondantes aux frais d'inscription des mineurs éligibles qu'ils accueillent, sans passer par un prescripteur.

Les prescripteurs ou les prescripteurs-organisateur se portent candidats à l'aide de la fiche de candidature annexée au présent document, auprès du SDJES, en précisant le nombre prévisionnel de mineurs souhaitant participer à une colo apprenante en 2025 et le budget correspondant afin que les services de l'Etat puissent évaluer les besoins financiers.

4. Les contenus et les attentes pédagogiques des séjours

Le label « colos apprenantes » est accordé aux séjours qui répondent aux exigences du cahier des charges 2025 sur demande des organisateurs de séjours « colos apprenantes ».

Les séjours ont une durée au moins égale à 4 nuitées et appartiennent aux catégories suivantes :

- séjours de vacances
- activités accessoires à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes
- séjours spécifiques sportifs ou artistiques et culturels
- accueils de scoutismes

Les séjours apprenants se déroulent pendant les congés scolaires et doivent se dérouler sur le territoire national ou dans un pays frontalier de la France métropolitaine, Royaume-Uni et Irlande compris.

Chaque colo apprenante doit proposer des temps d'activités, des sorties et d'échanges autour d'une ou plusieurs thématiques visant à l'acquisition ou à l'approfondissement de compétences

qui doivent être clairement formulées dans un projet pédagogique inclus au dossier de candidature. Les volumes horaires consacrés aux dominantes sont précisés, de même que les méthodes pédagogiques retenues. Les modalités de préparation du séjour ainsi que les qualifications des animateurs et des intervenants spécialisés sont mentionnées.

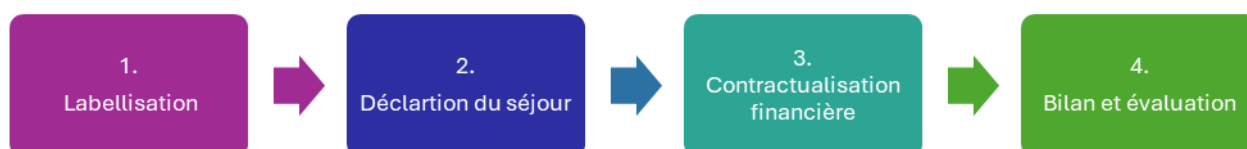
Il est recommandé de construire le projet pédagogique dans des approches relevant de l'éducation active et en correspondance avec les aspirations, les besoins et les attentes des participants, identifiés en amont du séjour. À tout le moins, le principe de libre participation des mineurs aux activités proposées doit être garanti sans que l'exercice de ce droit mette en cause leurs sécurités. Des temps d'échanges avec les mineurs sont organisés, dans tous les cas, tout au long du séjour, pour leur permettre d'exprimer leurs ressentis, leurs points de vue et de formuler des propositions d'actions. Les mineurs doivent être acteurs de leur séjour.

De la préparation du séjour à sa réalisation puis, le cas échéant, à sa restitution, l'organisateur s'appuie sur la construction de partenariats locaux. Le projet pédagogique doit également développer un axe « partenariat avec les familles » de manière à ce que ces dernières soient informées, en amont, des objectifs et de la nature des activités prévues dans le projet, voire en étant impliquées dans sa mise en œuvre.

Le cahier des charges 2025 est consultable en intégralité :

https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/jeune148_annexe1.pdf

5. La démarche administrative



5.1. La labellisation

Dans un premier temps, les organisateurs de séjours de vacances (collectivités ou associations) déposent sur une plate-forme numérique des projets de séjours auxquels sont annexés les projets éducatifs.

Les organisateurs de séjours qui souhaitent obtenir le label colos apprenantes pour un ou des séjour(s) doivent soumettre au SDJES une demande sous la forme d'un dossier numérique répondant aux exigences du cahier des charges et qui doit être déposé sur la plateforme Colos apprenantes de l'application Open Agenda.

Le dossier en ligne est accessible à l'adresse suivante sur la page du département où le séjour est labellisé :

<https://openagenda.com/colosapprenantes>

Dans un second temps, le SDJES instruit les projets et délivre un avis favorable, réservé ou défavorable.

La décision de délivrance du label repose sur les éléments suivants :

- le prix du séjour permettant la gratuité – ou une participation symbolique – pour les familles aidées
- des objectifs pédagogiques et des compétences visées dans une démarche d'éducation populaire ;
- les démarches favorisant les mixités de genre, sociale, économique, territoriale et culturelle des mineurs participants et le caractère inclusif des séjours ;
- la qualité de l'encadrement;
- la qualité, la variété et l'équilibre des activités (individuelles et collectives, physiques et sportives, de loisirs créatifs, de compréhension des environnements naturels et culturels et d'expression) ;
- les liens et les partenariats avec les acteurs locaux ;

- le degré de participation des mineurs et l'information aux familles ;

Les séjours labellisés « colos apprenantes » devront faire figurer sur leur plaquette le logo du ministère ainsi que celui des « colos apprenantes ».

5.2. La déclaration du séjour

Les séjours devront être déclarés conformément à la réglementation en vigueur.

5.3. La contractualisation financière

La contractualisation financière est indépendante de la labellisation des séjours. Le nombre de places attribuées (financées) sera apprécié par le SDJES au regard des priorités de territoires, de l'intérêt des contenus des séjours et de l'enveloppe départementale disponible. Les structures précédemment financées ne sont pas systématiquement reconduites.

Le montant de la subvention versée aux porteurs de projet est déterminé avant le séjour dans la limite de 100 € la nuitée pour un séjour comprenant de quatre à huit nuitées (soit entre 400 et 800 €), hors coût du voyage. Les nuitées au-delà de huit nuitées ne seront pas comptabilisées dans le calcul de la subvention. Le SDJES communiquera les réponses aux candidats au plus tard le 21 mai.

Par la suite, les porteurs de projet devront transmettre leur demande de financement par le biais d'un dossier cerfa. La contractualisation sera formalisée par la signature d'une convention ou d'un arrêté.

Pour les enfants nés en 2014 et 2013 (qui ne l'auraient pas utilisé en 2024), le pass colo devra intervenir en première intention et sera complété, le cas échéant, par l'aide colos apprenantes.

5.4. Le bilan et l'évaluation

Il sera demandé au prescripteur, la liste des mineurs ayant bénéficié du dispositif colos apprenantes comprenant les critères suivants : âge du mineur, genre du mineur, critère ayant précédé l'inscription du mineur, les aides au départ spécifiques de l'Etat et celles du droit commun. Le prescripteur précisera également le nombre de participants non éligibles à l'aide colos apprenantes.

Après le séjour, des temps de restitution seront organisés par le prescripteur en relation avec l'organisateur, notamment dans le cadre de groupes de mineurs constitués, issus, le cas échéant, d'un même territoire. Ces temps concourent à développer les compétences d'expression des participants, à informer les familles et à susciter l'intérêt des enfants et des jeunes d'un quartier ou d'un village pour les séjours apprenants. Également, un dispositif d'évaluation des objectifs pédagogiques figurera dans le projet pédagogique.

6. Calendrier

- **Mercredi 23 avril 2025 à 17h15** : visio-conférence de présentation du dispositifs colos apprenantes 2025, inscription via le lien suivant : [Inscriptions](#)
- **2 mai 2025** : clôture de l'appel à candidature
- **Au plus tard le 21 mai 2025** : réponse du SDJES aux porteurs de projets
- **Au plus tard le 16 juin** : labellisation des séjours pour l'été
- **Au plus tard le 30 septembre** : labellisation des séjours pour la toussaint
- **Avant les séjours** :
 - Déclaration des séjours via TAM

- Labellisation des séjours via open agenda
- Contractualisation financière

- **Vacances d'été et d'automne 2025** : mise en place des séjours

Pièces annexes

- Fiche de candidature
- Cerfa
- Tableau de reporting nominatif

